

The Convention shall remain in force until one of the Contracting parties shall have notified the other, at least six months beforehand, of its intention to terminate it.

IN FAITH WHEREOF, the undersigned have signed this Convention and have thereto affixed their seals.

DONE in duplicate and signed at Ottawa on the seventeenth of April, nineteen hundred and thirty-five.

ARTICLE 15

LIQUIDATION

Les comptes sont réglés par l'Administration déléguée dans le délai fixé par le Règlement d'exécution. Les dépenses sont payées dans le délai de six mois à compter de la date de l'expiration du mandat. Les intérêts sont calculés à raison de six pour cent l'an (6%) sur les sommes restées dues à la date de l'expiration du mandat.

ARTICLE 16

MODIFICATION ÉVENTUELLE DES RÈGLES CONCERNANT LES COMPTES GÉNÉRAUX

Les règles prévues par les Articles 14 et 15 peuvent être modifiées par les Administrations des pays contractants toutes les fois qu'il y a un accord entre eux.

ARTICLE 17

DISPOSITIONS DIVERSES

Les deux Administrations règlent d'un commun accord les mesures de détail nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention. Ces mesures peuvent être modifiées d'un commun accord en cas de nécessité.

ARTICLE 18

SUSPENSION DU SERVICE

Chaque des deux Administrations peut, dans des circonstances extraordinaires, suspendre le service des mandats à l'égard de l'autre Administration. La suspension du service des mandats à l'égard d'une Administration ne peut être maintenue plus de six mois.

ARTICLE 19

La Convention est ratifiée par les deux parties.

La présente Convention remplacera la Convention du 20 juin 1924, ainsi que l'additionnel des 18 avril 1927, elle sera mise à exécution à compter du jour de son ratification par les Administrations des deux pays.